

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE PIREY

approuvé par le Conseil Municipal du 15 Décembre 2021

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

I - Conditions générales d'inhumation

Article 1^{er} - Désignation du cimetière

Article 2 - Affectation des terrains

Article 3 - Destination

Article 4 - Choix de l'emplacement

II - Aménagement du cimetière

Article 5 - Organisation et localisation des sépultures

Article 6 - Dimensions des emplacements

Article 7 - Décoration et ornement des tombes

Article 8 - Plan du cimetière

III - Fonctionnement interne et surveillance du cimetière

Article 9 - Fonctionnement interne du cimetière

Article 10 - Commodités

Article 11 - Surveillance du cimetière

Article 12 - Interdictions

Article 13 - Responsabilité de l'administration communale

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I - Dispositions générales

Article 14 - Opérations préalables aux inhumations

Article 15 - Autorisation administrative

Article 16 - Lieux d'inhumation

Article 17 - Déroulement de l'inhumation

Article 18 - Inscriptions

II - Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 19 - Inhumation dans les sépultures en terrain ordinaire : Mise à disposition gratuite

Article 20 - Attribution des emplacements

Article 21 - Inhumations

Article 22 - Signes funéraires

Article 23 - Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun

Article 24 - Informations aux familles

Article 25 - Le sort des restes mortels : l'ossuaire

III - Dispositions applicables aux concessions

Article 26 - Acquisition et choix de l'emplacement

Article 27 - Acte de concession

Article 28 - Différents types de concession funéraire - Tarifs

Article 29 - Droits des concessionnaires

Article 30 - Obligations des concessionnaires

IV - Renouvellement, conversion ou rétrocession des concessions

Article 31 - Renouvellement des concessions

Article 32 - Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Article 33 - Conversion des concessions

Article 34 - Rétrocession des concessions

Article 35 - Inhumation sans autorisation

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

I - Dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 36 - Déclaration de travaux

Article 37 - Construction

Article 38 - Obligations du concessionnaire

Article 39 - Responsabilités du concessionnaire

Article 40 - Obligations des entrepreneurs

Article 41 - Responsabilités des entrepreneurs

Article 42 - Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

TITRE IV - OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 43 - Droit de travaux et de construction

Article 44 - Plan de travaux - Indications

Article 45 - Déroulement des travaux - Contrôles

Article 46 - Conditions d'exécution des travaux

Article 47 - Accords après demande de travaux

Article 48 - Constructions gênantes

Article 49 - Dalles - Trottoirs et Semelles

Article 50 - Outils de levage

Article 51 - Nettoyage et propreté

Article 52 - Concessions entretenues au frais de la commune

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 53

Article 54

Article 55

Article 56

Article 57

TITRE VI - LES EXHUMATIONS

I - Règles applicables aux exhumations

Article 58 - Demande d'exhumation

Article 59 - Déroulement des opérations d'exhumation

Article 60 - Mesures d'hygiène

Article 61 - Transport des corps exhumés

Article 62- Ouverture des cercueils

Article 63 - Exhumation et réinhumation

Article 64 – Vacations relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation

Article 65 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

II – Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 66

Article 67

TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 68

I – Dispositions générales relatives aux cendres

Article 69

Article 70

Article 71

II – Le columbarium

Article 72

Article 73

Article 74

Article 75

Article 76

Article 77

Article 78

Article 79

Article 80

Article 81 Fleurissement

Article 82

III – Le jardin du souvenir

Article 83

Article 84

TITRE VIII – POLICE DU CIMETIERE

Article 85 - Pouvoirs de police du Maire

TITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 86 – Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière

Article 87

Article 88

Article 89

Article 90

Article 91

Annexes :

- Plan du cimetière de Pirey
- Vue aérienne du cimetière
- Description d'un monument funéraire

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I - Conditions générales d'inhumation

La commune de PIREY n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1^{er} - Désignation du cimetière

La commune possède un seul cimetière composé de l'ancien cimetière (ancienne partie) auquel s'ajoute un secteur plus récent.

Celui-ci, situé à l'angle de la rue du Collège et de la rue du Coteau, est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 - Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (pleine terre)
- les terrains ou espace concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Article 3 - Destination

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- par exception, à tout autre personne qui en fait la demande, après avis favorable du Maire.

Article 4 - Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement de la concession dans le cimetière de la commune sera fonction de la disponibilité des terrains. Son orientation, son alignement, ne sont pas un droit du concessionnaire. Quel que soit le secteur choisi dans la partie récente du cimetière, l'affectation d'un emplacement se fait en suivant l'ordre d'attribution des concessions (Voir article 19 et 25 pour la procédure). C'est la partie administrative réglée et les travaux effectués qui scelleront définitivement l'endroit de la concession.

(L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, n'ouvre droit à exhumation pour transport dans l'emplacement choisi que dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur un emplacement libéré par suite de non-renouvellement.)

II - Aménagement du cimetière

Article 5 - Organisation et localisation des sépultures

Le cimetière communal est divisé en zones affectées chacune à un mode d'inhumation particulier, soit en pleine terre, en caveaux ou dans l'espace cinéraire.

L'inhumation dans la zone la plus ancienne du cimetière étant spécifique, il convient de s'adresser à l'administration communale pour en connaître les particularités.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire ou son représentant ou l'agent délégué par lui à cet effet.

La localisation des sépultures est définie comme suit :

CONCESSION CIMETIERE	CONCESSION COLUMBARIUM	JARDIN DU SOUVENIR
- Lettre - Numéro	- Lettre - Numéro	- Situation

Article 6 - Dimensions des emplacements

Caveaux :

- Caveau 2 places : largeur x Longueur = 1.50 x 2.50 = 3.75 m²
- Caveau 4 places : largeur x Longueur = 1.80 x 2.50 = 4.50 m²
- Caveau 6 places : largeur x Longueur = 2 x 2.50 = 5 m²

Tombes :

Largeur x longueur : $1.50 \times 2.50 = 3.75\text{m}^2$

Cases du columbarium. (deux ou trois urnes selon leur taille)

Largeur x Hauteur x Profondeur : $0.40 \times 0.45 \times 0.45 = 0.081 \text{ m}^3$

Article 7 - Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles. Des fleurs peuvent également y être plantées. En revanche, toute plantation d'arbres et arbustes sera strictement interdite, leurs racines et leurs branches pouvant devenir préjudiciables aux sépultures voisines.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Article 8 - Plan du cimetière (Voir plan en fin de dossier)

Un plan général du cimetière est déposé en mairie. Il mentionne le nom des concessionnaires des tombes en terrain en pleine terre et en terrain concédé, la localisation des sépultures et le nom des allées : Roses, Pensées, Jonquilles, Dipladenias, Jacinthes, Camélias.

Registres des concessions et autres documents administratifs complétant les données inhérentes aux inhumations tenus par une personne habilitée, sont consultables en mairie en mairie.

III - Fonctionnement interne et surveillance du cimetière

Article 9 - Fonctionnement interne du cimetière

Les heures d'ouverture au public du cimetière sont fixées par arrêté du Maire.

Les portes doivent être maintenues fermées en toute circonstance afin d'éviter la divagation des animaux.

Les renseignements au public se donnent tous les jours aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie ou par RDV avec le responsable du cimetière.

Un panneau d'affichage communique les informations utiles.

Article 10 – Commodités

Au besoin, des contenants disposés à proximité des points d'arrivée d'eau, sont mis à la disposition des familles pour l'arrosage des plantes.

De même, deux bacs sont installés pour le triage des déchets : un bac pour les déchets verts et un bac pour les fleurs artificiels et les plastics.

Attention : Pour éviter le gel des canalisations d'eau potable, le réseau d'alimentation du cimetière sera coupé pendant la période hivernale (de la Toussaint jusqu'à environ fin mars : avant et après les gelées).

Article 11 – Surveillance du cimetière

Le cimetière est entouré d'une enceinte en pierres maçonnées prolongée d'une haie de tuyas avec, à l'entrée du secteur le plus ancien, un imposant portail métallique et sur le côté un autre portail permettant l'accès aux véhicules autorisés.

Toute personne qui pénètre dans le cimetière, y compris les opérateurs funéraires, doit se comporter avec décence et respect.

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes ;
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées, de même que les véhicules de deuil ;
- les véhicules des particuliers qui possèdent une autorisation spéciale (personnes à mobilité réduite, personnes âgées);
- les véhicules des services municipaux.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite à l'allure d'un homme au pas et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), le cimetière pourra être fermé ponctuellement. En période de traitement des sols réalisé par les services municipaux, le cimetière sera fermé et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries sera autorisée.

Article 12 – Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, marchands ambulants, aux enfants au dessous de 10 ans non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas décentement vêtue, aux chiens ou autres animaux domestiques non tenus en laisse (les déjections de ces chiens doivent être ramassées immédiatement).

Les chants, cris, disputes, conversations bruyantes, ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

L'usage du téléphone mobile sera uniquement réservé aux appels d'urgence.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de son enceinte. Exception est accordée au Souvenir Français à l'occasion de la Toussaint ;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader le mur de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures ;
- de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures sans autorisation ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire ou de son représentant. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation. La demande d'autorisation est adressée directement au secrétariat de mairie ;
- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins vingt-quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours appelé à y être prononcé devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;
- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout objet retiré des tombes. Ces débris doivent être

déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par les services municipaux.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune ;

- aux agents municipaux de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Article 13 - Responsabilité de l'administration communale

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires. Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Quiconque, soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation régulière délivrée par le service du cimetière, sera immédiatement sommé de devoir s'expliquer devant l'autorité compétente.

Un registre spécial destiné à recevoir les réclamations et observations sont tenus à la disposition des familles au secrétariat de mairie. Tout intéressé a le droit d'y consigner ou faire consigner des observations. Pour qu'une suite y soit donnée, un dépôt de plainte doit être déposé en gendarmerie et les déclarations en mairie doivent être signées et indiquer le domicile de leur auteur.

Il ne sera pas tenu compte des réclamations anonymes.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

I - Dispositions générales

Article 14 - Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque inaltérable portant le nom et le prénom du défunt. Cette plaque sera fixée sur le couvercle du cercueil. Les pompes funèbres doivent s'assurer que la plaque a bien été apposée. À défaut, ils s'obligent à la fournir immédiatement.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Les heures des convois sont fixées par les prestataires des pompes funèbres en accord avec la famille et obligatoirement la mairie.

Article 15 - Autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière de la commune sans autorisation du maire. Il sera tenu un registre des inhumations ainsi qu'un registre des autorisations (demande d'inhumation, demande de travaux) par la personne habilitée en mairie.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait quelques heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations. De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres lors du creusement de la fosse de prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation. Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de vingt-quatre heures se soit écoulé depuis le décès.

Sauf autorisation du maire, après avis du médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée par le maire sur l'autorisation de fermeture du cercueil.

Article 16 - Lieux d'inhumation

Les inhumations dans le cimetière municipal se font soit en terrain de pleine terre (commun ou concédé), soit en terrains concédés (pleine terre ou caveau).

Le concessionnaire ou les ayants droit doivent justifier d'un titre de concession avant de procéder à l'inhumation du défunt.

Article 17 - Déroulement de l'inhumation

Pour autoriser le convoi, le maire ou son représentant peut exiger le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation funéraire.

Le personnel obligatoire fourni par la société des pompes funèbres pour les arrivées des corps et pour les départs après exhumation doit être en nombre suffisant.

Les convois de nuit ne peuvent avoir lieu que pour des motifs exceptionnels et doivent être expressément autorisés par le maire. Un éclairage adéquat est dans ce cas installé par les services municipaux.

Article 18 - Inscriptions

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates, lieu de naissance ou de décès, ou inscription à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

De même les inscriptions existant sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du maire.

Les demandes d'autorisation formulées par les concessionnaires pour la pose des signes funéraires, monuments, croix, etc., ainsi que les demandes d'inscription ou d'épitaphe doivent être remises en mairie au moins quarante-huit heures à l'avance.

II - Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 19 - Inhumation dans les sépultures en terrain commun :

Mise à disposition gratuite

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille et sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière en terrain commun aux frais de la commune qui mandatera une entreprise spécialisée.

Sur ces terrains communs il ne peut être construit de caveau. Ils peuvent être engazonnés.

Article 20 - Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune.

L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

Article 21 - Inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, conformément à l'article R.2213-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article ci-dessus indiqué. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Un terrain de 2.5m de longueur et d'1.5 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes : $L \times l = 2 \times 0.80$ m

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément, pour un corps d'adulte, de 1,50 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain du point situé le plus bas. Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne. Un terrain de 1,50 m de longueur et 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants dont la taille ne dépasse pas 1 m. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Le représentant de la mairie assiste à l'inhumation.

Article 22 - Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun, comme en terrain concédé, ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement. Aucun signe funéraire ne peut être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la mairie. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Il est fait également obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 23 - Reprise des sépultures en terrain commun : durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. Ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Article 24 - Informations aux familles

Avant toute reprise, la notification sera faite au préalable par l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Lors de la reprise effectuée par une entreprise spécialisée, les services municipaux procéderont d'office au déplacement et au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et la mairie prendra immédiatement possession du terrain.

Après la reprise, les familles pourront retirer auprès de la mairie les signes et objets funéraires, consignés dans un registre, leur appartenant, avant le délai d'un an et un jour.

Les signes funéraires et autres objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 25 – Le sort des restes mortels : l'ossuaire

Les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé à la mairie.

III - Dispositions applicables aux concessions

Article 26 – Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles citées à l'article 3 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans le cimetière de la commune. Elles devront impérativement s'adresser au secrétariat de mairie ; aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille où cas exceptionnel qu'il appartiendra à l'administration de juger.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser en mairie où sera déterminé l'emplacement de la concession demandée ; le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

Dans les espaces réservés à cet effet, l'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable du prix d'acquisition d'un caveau auprès d'un marbrier. Dès le formulaire de concession rempli, un mandat de paiement émis par la trésorerie sera adressé au demandeur.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux-tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour les tiers restant.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Les bénéficiaires s'engagent à maintenir en bon état de propreté leur emplacement.

Article 27 - Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

L'attribution d'une concession pourra avoir lieu à l'avance dans l'ordre des emplacements disponibles.

Article 28 - Différents types de concession funéraire - Tarifs

Les concessions dans le cimetière sont divisées en quatre catégories :

Durée et tarifs des concessions caveaux et tombes :

- Concession pour 15 ans : 60€ le m²
- Concession pour 30 ans : 70€ le m²
- Concession pour 50 ans : 90€ le m²

Durée et tarif des concessions de cases de columbarium (deux ou trois urnes)

- Concession pour une durée de 15 ans : 600€
- Concession pour une durée de 30 ans : 1 000€

Droit de séjour dans le caveau provisoire communal :

- **Gratuit** pendant 45 jours à compter de la date du décès ;
- **5€/Jour** seront perçus du 46^{ème} au 76^{ème} jour ;
- **10€/Jour** seront perçus au-delà.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inters tombes et les passages font partie du domaine public.

Article 29 - Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un

membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il est possible d'exclure un ayant droit direct.

Dans une concession individuelle ou multiple, ne peuvent être inhumées que les personnes désignées expressément dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, et en l'absence de testament, la concession se trouve en état d'indivision perpétuelle entre les héritiers, chacun ayant des droits égaux. Chaque héritier peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour lui-même, son conjoint lié par le mariage et ses enfants communs.

Article 30 - Obligations des concessionnaires

Rappel : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire.

À cette fin, le service de la mairie vérifiera leur qualité et le droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de trois mois et éventuellement à y faire transférer le ou les corps en attente d'être déplacés.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

IV - Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Article 31 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. À défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé. À l'expiration de ce délai ou à défaut de paiement, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par affichage de l'arrêté municipal.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. De même elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer l'arrachage des plantes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit. Le renouvellement ou la conversion des concessions ne seront pas accordés si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

De même, lors de la dépose d'un monument soit pour une exhumation ou une inhumation, soit pour tous autres travaux de remise à neuf ou de remplacement, le concessionnaire devra veiller :

- si le tour de semelle réglementaire n'existe pas, à ce qu'il soit posé à cette occasion ;
- s'il existe et qu'il est notablement affaissé, à ce qu'il soit reposé au niveau convenable.

Travaux à faire exécuter par l'entrepreneur de son choix.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 32 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L.2223-17 du CGCT)

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 33 – Conversion des concessions

Les concessions de trente et cinquante ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au centre d'action sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la commune.

Article 34 - Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit à la commune une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- le terrain ou le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;
- la case de columbarium ou le caveau prévu à cet effet devront être restitués libre de tout urne ;
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration communale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

Article 35 - Inhumation sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R.645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

I - Dispositions applicables aux caveaux et monuments

Article 36 - Déclaration de travaux

Les entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- déposer en mairie une autorisation de travaux comportant les dimensions des ouvrages ;
 - demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service de la mairie;
- Cet emplacement sera piqueté par le maire ou son représentant. L'entreprise devra se conformer à cette délimitation.
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le Maire ou son représentant.

Dimensions des caveaux, tombes ou case du colombarium : Voir article 6

Article 37 - Construction

Le soubassement ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol.

Les stèles devront être parfaitement fixées sur la sépulture pour éviter tout risque de chute. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables (éventuellement béton moulé) et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Les fosses des concessions en pleine terre devront avoir au plus 2 m de profondeur, 2 m de longueur et 1 m de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 m en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 38 - Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires devront soumettre à la mairie leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, prendre toute disposition pour ne causer de dommages aux concessions voisines, aux circulations ou à l'engazonnement du domaine public.

À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, la mairie pourra y procéder en ses lieu et place.

Article 39 - Responsabilités du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par le maire ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé transmis à la famille concernée.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 40 - Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étayer solidement et d'entourer de bastings les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les emplacements voisins pendant l'exécution des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'autorisation de la mairie.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard trois mois après l'attribution de la concession.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés graduellement en fonction des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées, après autorisation, sur un lieu du cimetière désigné par le service cimetière.

Les veilles de dimanche et de fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière municipal les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire ou de son représentant.

En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers se conformeront aux heures autorisées par arrêté Préfectoral relatives aux travaux générant une nuisance sonore.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Après l'achèvement des travaux, dont le maire ou son représentant devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de trois jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai si les travaux ne sont pas exécutés, une mise en demeure sera adressée aux familles et un procès-verbal sera établi par le maire ou son représentant après analyse de la situation.

Article 41 - Responsabilités des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, le maire ou son représentant pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Article 42 - Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les services municipaux pourront enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

TITRE IV - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 43 - Droit de travaux et de construction (article L.2223-13 du CGCT)

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter en mairie la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

(Voir Article 36)

Article 44 - Plan de travaux - Indications

L'entrepreneur devra s'assurer qu'il est bien dans la limite des repères de la concession. La dalle de béton avant le marbre devra être d'une hauteur suffisante (15 cm recommandé) hors sol par rapport à l'allée afin d'éviter tout problème lors des rechargements de celle-ci. Toute erreur, qui lui serait imputable, devra être rectifiée à ses frais dès avis de l'autorité municipale à la famille propriétaire de la concession.

L'entrepreneur devra soumettre à la mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la date et la durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Sauf demande de suspension reçue et acceptée par le maire ou son représentant, la durée des travaux sera limitée à six jours pour une concession simple.

Article 45 - Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la mairie précisant les conditions à respecter. L'entrepreneur est tenu de se conformer aux indications et informations signifiées par le maire ou son représentant.

La commune jugera également l'opportunité de commencer les travaux ou de les différer.

Pour accomplir la tâche qui leur incombe, charge aux entrepreneurs de prévoir le nombre d'employés suffisant afin de pourvoir à la sécurité de ce personnel.

Les entrepreneurs amenés à effectuer des travaux dans le cimetière ne pourront pas utiliser des engins ou matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 46 - Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Rappel : L'entrepreneur et ses ouvriers sont tenus de se conformer aux heures autorisées (article 40).

Le creusement de fosses, la construction de caveaux et de monuments devront être achevés avant la fin des heures autorisées aux travaux.

Article 47 - Accords après demande de travaux

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 48 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 49 - Dalles - trottoirs et Semelles

Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine communal sont interdites. Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession, les dimensions devront être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Pour des raisons de sécurité, elles devront être antidérapantes.

Article 50 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer une quelconque détérioration.

Article 51 - Nettoyage et propreté

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée. Si un creux sur le terrain se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, le concessionnaire ou les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Toute excavation devra être comblée ou soigneusement recouverte avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire aura été inhumé.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières, vingt-quatre heures au plus tard après la fin des travaux.

Les entrepreneurs sont tenus de faire constater par le maire ou son représentant le bon achèvement des travaux. Ils sont tenus de nettoyer avec soin l'emplacement

qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le maire ou le responsable du cimetière.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires, dûment nettoyées après utilisation.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Conformément au Code de la santé publique (article L.1331-10), il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 52 – Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions jugée en mauvais état de propreté, dont les ouvrages sont en piteux état de conservation et de solidité représentant une menace pour la sécurité des personnes ou des constructions limitrophes. Il ne pourra s'agir que des concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 53

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement, dans la limite des places disponibles, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans un caveau provisoire et ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

L'administration peut autoriser l'admission dans ledit caveau, des corps des personnes décédées sur le territoire de la commune, notamment lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Article 54

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour (Article 28). Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

Article 55

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil ; cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille dans une tombe en pleine terre ou en terrain commun selon les dispositions des Articles 19 - 20 - 21 du présent règlement.

Article 56

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le corps sera placé dès le premier jour dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder trois mois. Ce délai peut être reconduit une fois à la demande de la famille. Passé ce délai, vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet, les corps seront inhumés d'office au frais de la famille en terrain concédé, ou en terrain commun selon les dispositions des Articles 19 - 20 - 21 du présent règlement.

Selon l'article R 2213-41, les délais d'exhumation des cercueils hermétiques suite au décès pour maladie contagieuse ne s'applique pas aux caveaux provisoires.

Les frais résultants de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

Article 57

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VI - LES EXHUMATIONS

I - Règles applicables aux exhumations

Article 58 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R.2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises au secrétariat de mairie. Le maire ou son représentant sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 59 - Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations pourront avoir lieu aux heures définies par les services municipaux à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence des personnes ayant qualité pour y assister (proche parent du défunt, ou de son mandataire) sous la surveillance du maire ou de son représentant et en présence d'un Officier de Gendarmerie ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de

renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée par le maire ou son représentant et doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. (Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.)

Article 60 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.). Les employeurs y veilleront particulièrement.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel aura obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés, avec décence et respect, dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession (Voir précisions Article 66). Ceux-ci seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil à incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau à pomper dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériel et équipement ayant contribué à l'exhumation.

Article 61 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre cimetière devra être effectué avec décence et les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront placés dans une housse ou recouverts d'un drap mortuaire

Article 62 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil

est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire.

Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire agréé, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Un registre spécial ossuaire enregistrera l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Toute inhumation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle.

Article 63 – Exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé (pleine terre ou caveau), dans le cimetière d'une autre commune ou en vue d'être crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou particulière ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 64 – Vacances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation

Ces opérations qui requièrent la présence d'un Officier de gendarmerie (ou de son représentant) ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal soit 25€.

Le maire ou un adjoint ne peuvent pas prétendre au versement de cette vacation.

Article 65 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de gendarmerie.

II - Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 66

A moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent, la réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire ou de son représentant, sur la demande de la famille ou du plus proche parent.

Article 67

Pour des raisons légales, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Rappel : tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

TITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE (columbarium, concession, jardin du souvenir)

Les structures sont les suivantes :

- 1 columbarium se composant de 36 cases (2 ou 3 urnes)
- Jardin du souvenir pour dispersion des cendres.
- Concession classique avec possibilité d'y déposer ou de sceller une urne

Article 68

Registres et documents administratifs sont tenus en mairie pour la gestion des concessions et la destination des urnes ou des cendres.

I - Dispositions générales relatives aux cendres

Article 69

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante, soit scellées sur une concession ou dispersées au jardin du souvenir.

Article 70

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir les urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint lié par le mariage, de ses ascendants et descendants.

Article 71

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des familles qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la commune.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera toléré sous peine de poursuite de droit.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) il pourra être décidé de reporter la dispersion.

II - Le columbarium

Article 72

Un columbarium, divisé en cases, est mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes contenant les cendres de leur défunt.

Elles peuvent être attribuées à l'avance. Dans tous les cas, le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement. L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement de la case demandée.

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de quinze ans ou trente ans. Elles sont renouvelables ou prorogables pour une période de même durée. Un formulaire est à remplir en mairie.

L'inhumation des urnes devra faire l'objet d'une demande en mairie qui fixera les conditions requises.

Par mesure de sécurité, les plaques du columbarium seront scellées.

Article 73

Dimensions des cases. Rappel:

L x l x H = 52 x 41 x 41 Elles peuvent contenir deux ou trois urnes en fonction de la taille de celles-ci.

Article 74

Le columbarium et le jardin du souvenir sont placés sous l'autorité du maire ou de son représentant. Les services municipaux en assurent également la surveillance.

Article 75

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 76

L'acquisition d'une case du columbarium est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal. (Article 28)

Un registre spécial est tenu au secrétariat de mairie.

Article 77

Après informations portées à la connaissance des familles par affichette collée sur la porte, à l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case ou l'emplacement concédé sera repris par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle ils ont été concédés.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement.

Lors des reprises de concession, les cendres non réclamées par les familles seront dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne deviendra propriété définitive de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille.

Article 78

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 79

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Article 80

Le dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire pour une durée maximale de trois mois pourra être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau ou en case de columbarium.

Cette opération devra faire l'objet d'une demande en mairie qui fixera les conditions requises.

Article 81 Fleurissement

Concernant le columbarium, **seul** un pot de fleurs naturelles ou artificielles, à placer sur la tablette située sur le côté de la case réservée par la famille, est autorisé.

Les fleurs naturelles sont tolérées au sol 15 jours à compter du dépôt de l'urne.

Il est interdit de déposer :

- fleurs, potées, bacs ou plaques funéraires en dehors de l'emplacement cité précédemment et notamment au sol ou sur le sommet de la colonne du columbarium.

Il est autorisé un soliflore sur les portes frontales des cases avec une fleur naturelle ou artificielle.

Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur l'espace du jardin du souvenir sont strictement interdits. Une tolérance est accordée pour le fleurissement le jour de la dispersion des cendres et à l'occasion de la fête de Toussaint.

La commune se réserve le droit de retirer les fleurs fanées ou non hors du délai autorisé.

Article 82

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques.

Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium ne pourront pas être gravées mais une plaque ciselée apposée par collage sera acceptée. Cependant, il sera possible d'acheter une plaque de fermeture identique à la plaque d'origine en vue d'être gravée par un opérateur funéraire (marbrier). Celle-ci pourra être récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement. L'ouverture et la fermeture de la case seront effectuées par un opérateur funéraire. Les frais de gravage seront à la charge des familles. Les inscriptions normalisées ne pourront comprendre que le nom, le prénom, l'année de naissance et de décès, une croix et une photo (6 x 8 cm).

La plaque d'origine sera remise et conservée en mairie dès le jour de l'échange.

Les familles s'adressent au professionnel de leur choix.

III - Le jardin du souvenir

Article 83

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

Article 84

Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra être déclaré au secrétariat de mairie qui le consignera dans un registre spécifique après acquittement par la famille d'un montant de 50€.

Le maire ou son représentant accompagnera la famille lors de la cérémonie de dispersion des centres.

A la demande de la famille, et après acquittement du montant de la concession délibéré en conseil municipal, une plaque en granit noir fournie par la commune, pourra être apposée par un opérateur funéraire sur la stèle prévue à cet effet mentionnant les nom, prénom, dates de naissance et de décès en respectant la taille et la police des caractères (se renseigner en mairie).

Concession pour 10ans : 40€

Dimension de la plaque : 17 cm x 8 cm

Epaisseur : 1 cm

Hauteur des lettres : 2 cm couleur or

Montant d'une plaque : 24 €

La plaque peut être remise à la famille à tout moment après l'autorisation de dispersion des cendres.

TITRE VIII - POLICE DU CIMETIÈRE

Article 85 - Pouvoirs de police du Maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation en terrain commun.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans le cimetière.

TITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 86 - Règles de fonctionnement du service municipal en charge du cimetière

Le service du cimetière s'occupe :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- du contrôle des activités administratives des cimetières.

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives du cimetière.

Article 87

Le maire ou son représentant doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Il exerce une surveillance générale sur l'ensemble du site.

La conduite personnelle du maire ou de son représentant et leur attitude à l'égard du public doivent être irréprochables.

Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 88

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien du cimetière ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 89

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire ou ses représentants et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 90

Le présent règlement validé par le conseil municipal du ... sera tenu à la disposition des administrés en mairie.

Article 91

Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur /Madame l'Officier de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à Pirey, le 15 décembre 2021

Le Maire de PIREY

Patrick AYACHE

Cachet de la mairie

